

19165

rendant obligatoire pour toutes les entreprises de transport du secteur privé la décision de salaires prise par la Commission Mixte de transport le 20 Octobre 1964.

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964;
 - VU le Décret n°68/PR/SGG. du 27 Septembre 1965, portant formation du Gouvernement;
 - VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, réorganisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU le Décret n°254/PC/MFPTAS du 6 Novembre 1964 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis et des valeurs maxima de remboursement et de la ration journalière de vivres et du logement ;
 - VU la Loi n°52-1322 du 15 Décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Pays d'Outre-Mer ;
 - VU l'Arrêté n°2862/IGTLS/D. du 23 Novembre 1953 déterminant les modalités de consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une Convention Collective ;
 - VU la Convention Collective des Auxiliaires de Transport du 16 Décembre 1957 étendue par Arrêté Général n°9681 du 26 Novembre 1958 ;
- Après Avis de la Commission Consultative du Travail ;
- Après avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T E :

Article 1er.-Est rendue obligatoire sur toute l'étendue du Territoire de la République la Décision de la Commission Mixte en date du 20 Octobre 1964 fixant les salaires de base minima des ouvriers et des employés relevant de la Convention Collective des Auxiliaires de Transport du 16 Décembre 1957.

Article 2.-Les salaires de base minima des ouvriers et des employés régis par ladite Convention sont fixés comme suit par la Décision susvisée pour compter du 1er Août 1964 :

../..

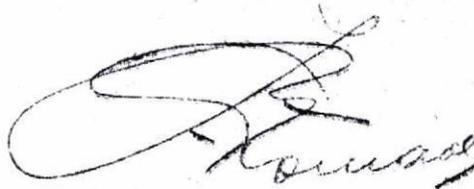
| CATEGORIE | OUVRIERS (salaires horaires) | EMPLOYES (salaires mensuels pr 40 h. par semaine) |
|-----------|----------------------------------|--|
| I | SMIG | SMIG |
| 2 | 56 | 9.775 |
| 3 | 70 | 12.075 |
| 4 | 81 | 14.030 |
| 5 | 110 | 19.040 |
| 6 | 129 | 22.400 |
| 7 A. | 159 | 27.500 |
| 7 B. | 178 | 30.800 |

Il est rappelé que l'échelon B est attribué aux employés de la 7ème catégorie de qualité exceptionnelle ou comptant 5 ans d'ancienneté dans l'échelon A.

Article 3.- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./.-

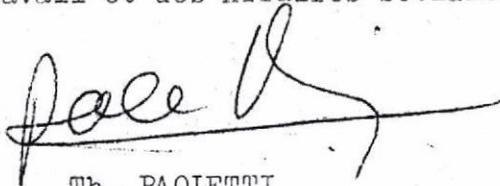
Fait à COTONOU, le 27 Novembre 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



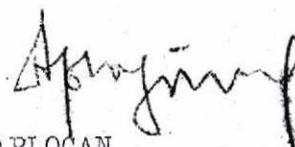
Le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et des Affaires Sociales,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN



Th. PAOLETTI

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,



F. APLOGAN

AMPLIATIONS:

PR 5
PC 8
SGG 4
MFPTAS 8
MFAE 5
Ministres 7
PROCUREUR 4
TRIB. TRAVAIL 4
DTLS 6
INSP. TRAVAIL 4
I.A.A. 2
T.S.E. 2
J.O.R.D. 1